

Delémont, le 24 octobre 2017

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'IMPÔT (EXONERATION DES PERSONNES MORALES QUI POURSUIVENT DES BUTS IDEAUX)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'impôt¹ (ci-après LI).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit :

I. Contexte

Ce projet de loi traite de l'imposition des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Suite à des interventions parlementaires fédérales, l'imposition de ce type de personnes morales a été modifiée par la loi fédérale du 20 mars 2015 sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux. Cette loi amende la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (ci-après LIFD)², ainsi que la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après LHID)³. Le Conseil fédéral a décidé que la loi entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Les dispositions similaires de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes sont quant à elles entrées en vigueur début 2016 déjà. Les cantons ont deux ans pour adapter leur législation au droit fédéral.

Au niveau fédéral, pour l'imposition du bénéfice, les nouvelles dispositions prévoient une limite d'imposition de 20'000 francs pour toutes les personnes morales qui consacrent leur bénéfice et leur capital exclusivement à des buts idéaux. Cela signifie qu'en dessous de cette limite, les personnes morales qui poursuivent de tels buts ne paient pas d'impôt sur le bénéfice, ni d'impôt sur le capital, ce dernier n'étant pas prélevé par la Confédération.

Les autres personnes morales, soit celles qui réalisent moins de 20'000 francs de bénéfice mais ne poursuivent pas de buts idéaux et celles qui réalisent plus de 20'000 francs de bénéfice, qu'elles poursuivent ou non des buts idéaux, paient des impôts sur le bénéfice.

Les cantons peuvent fixer eux-mêmes le montant des limites d'imposition de l'impôt sur le bénéfice, mais doivent reprendre pour le surplus la législation fédérale. S'ils ne le font pas d'ici au 1^{er} janvier 2018, la législation fédérale s'appliquera.

¹ RSJU 641,11

² RS 642.11

³ RS 642.14

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie au tableau comparatif en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article modifié de la loi d'impôt.

1. Préambule

En Suisse, les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les associations, les fondations et les autres personnes morales paient des impôts (art. 49, al. 1, LIFD, art. 20, al. 1, LHID et 64, al. 1, LI). Ce principe fondamental du droit fiscal helvétique ne peut pas être remis en cause par le Canton du Jura.

Par exception, certaines personnes morales, expressément nommées dans la loi, sont exonérées d'impôt de par leur identité, comme la Confédération, les cantons, certaines entreprises concessionnaires ou les institutions de prévoyance professionnelle.

Certaines personnes morales peuvent également être exonérées en fonction de leur but. C'est le cas si celui-ci est « cultuel », « de service public » ou « d'utilité publique » et lorsqu'elles affectent leurs bénéfices exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Les exonérations concernant ces personnes morales sont réglées de façon exhaustive à l'article 56, lettres g et h, LIFD et à l'article 23, alinéa 1, LHID. Dans la législation jurassienne, c'est l'article 69, alinéa 1, lettres h et h^{bis}, LI qui traite de l'exonération de ces personnes morales.

Des buts de service public sont poursuivis, par exemple, lorsque les bénéfices de la personne morale sont distribués à des collectivités publiques ou lorsque son activité vise essentiellement à remplir des tâches publiques.

On considère qu'une personne morale poursuit des buts d'utilité publique lorsqu'elle effectue son activité dans l'intérêt général et à condition que sa motivation soit désintéressée. L'intérêt général exige par ailleurs que le cercle des bénéficiaires de la promotion ou du soutien soit en principe ouvert. On considère, du point de vue du droit fiscal, qu'une action n'est pas désintéressée lorsque la personne morale agit, exclusivement ou parallèlement à des buts d'intérêt général, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt particulier de ses membres (par exemple un club de sport ou une société de fanfare).

Enfin, une personne morale poursuit des buts cultuels si elle professe et diffuse une croyance (foi) commune, un dogme ou assure des services religieux sur le plan national, quelle que soit la confession ou la religion. Il s'agit de ne pas la confondre avec les personnes morales qui remplissent certaines tâches économiques, philosophiques ou idéales fondées sur une base religieuse. Ces tâches répondent à une pure vision du monde et ne s'inscrivent pas dans les buts cultuels privilégiés fiscalement.

La présente modification législative concerne les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux, comme par exemple les associations sportives ou culturelles. Elles ne peuvent pas être exonérées d'impôt de par la loi car elles ne remplissent pas des buts d'utilité publique au sens fiscal. La doctrine considère en effet que dans ces cas, le critère du désintéressement fait défaut, car elles poursuivent un but d'assistance mutuelle entre leurs membres.

2. Imposition d'associations, de fondations et d'autres personnes morales

Conformément au droit en vigueur (art. 26, al. 1, LHID, 66, al. 1, LIFD et 76, al. 1, LI), les cotisations versées par les membres des associations et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable. En outre, les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites du bénéfice. Les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles dépassent le montant des cotisations des membres (art. 26, al. 2, LHID, art. 66, al. 2, LIFD et art. 76, al. 2, LI).

Au niveau fédéral, l'impôt sur le bénéfice s'élève à 4,25 % du bénéfice net (art. 71, al. 1, LIFD), soit la moitié des taux ordinaires. Cet allègement fiscal par rapport aux sociétés de capitaux et aux coopératives est notamment fondé sur le fait que les membres de ce type de personnes morales œuvrent souvent de manière bénévole et désintéressée et que le législateur souhaite soutenir ce type d'activité. La Confédération ne prélève pas d'impôt sur le capital.

Dans notre canton, les associations, fondations ou autres personnes morales sont imposées au taux ordinaire applicable aux personnes morales (17,5% pour l'Etat, la commune et la paroisse). Toutefois, elles peuvent déduire 20'000 francs de leur bénéfice imposable (art. 76, al. 3, LI) et 50'000 francs de leur capital imposable (art. 81 LI). La loi jurassienne prévoit en plus que les libéralités d'utilité publique peuvent être déduites du bénéfice imposable (art. 76, al. 2, LI).

Il convient de mentionner que le Canton du Jura appliquait des dispositions basées sur une directive de 1982 du Gouvernement⁴ (ci-après « la directive »), laquelle prévoit que l'impôt sur le bénéfice et le capital ne sera pas prélevé auprès des sociétés et associations n'exerçant aucune activité lucrative (sociétés de musique, fanfare et chant, sociétés sportives, sociétés culturelles, partis politiques, etc.). Le principe de défiscaliser ce type de personnes morales sans but lucratif avait été adopté peu après l'entrée en souveraineté du canton dans le but de favoriser la création de ces entités, de soutenir leur action et de limiter au maximum leurs charges administratives.

En pratique, ces sociétés et associations obtiennent une exonération totale d'impôt sous forme de renonciation à la perception de l'impôt direct, valable aussi bien pour l'impôt cantonal, sur le bénéfice et le capital, que pour l'impôt fédéral direct. Une décision formelle est rendue par le Bureau des personnes morales. Ces entités ne remplissent pas de déclaration d'impôt, hormis l'annonce des rétributions et des indemnités versées aux personnes qu'elles emploient (formule 129 B). Cette directive n'est plus en adéquation avec les règles d'harmonisation fiscale imposées aux cantons, ni même avec la LIFD, et ce depuis longtemps.

⁴ Directive du 14 septembre 1982 du Gouvernement concernant l'imposition des sociétés sportives et culturelles locales et régionales.

3. Réglementation dès le 1er janvier 2018

3.1 Modifications législatives fédérales

Le 20 mars 2009, les chambres fédérales ont approuvé une motion parlementaire. En substance, celle-ci demandait au Conseil fédéral d'exonérer totalement ou jusqu'à un certain montant les associations qui consacrent exclusivement leurs bénéfices et leur patrimoine à des buts idéaux, notamment en faveur de l'encouragement de la jeunesse et de la relève.

La nouvelle loi prévoit un nouveau but fiscalement privilégié, à côté des autres buts qui le sont déjà (buts d'utilité publique, de service public et culturels), en faveur des personnes morales poursuivant des buts idéaux dont le bénéfice n'excède pas un certain montant. Dès que celui-ci est dépassé, le bénéfice est imposable dans sa totalité. La proposition d'introduire une limite d'imposition présente deux avantages. D'une part, elle ne concerne pas les associations qui disposent d'un patrimoine important. D'autre part, la question de savoir si une personne morale poursuit un but idéal ou un but économique doit seulement être examinée lorsque le bénéfice se situe en dessous de la limite d'imposition, ce qui permet de limiter l'accroissement de la charge administrative.

Le nouvel article 66a LIFD prévoit que « sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'000 francs et qu'ils soient affectés irrévocablement à ces buts ». Cette limite est appliquée aux bénéfices des personnes morales poursuivant des buts idéaux indépendamment de la forme juridique desdites personnes morales. Lorsque ce montant est dépassé, le bénéfice est imposable dans sa totalité. La poursuite des buts idéaux doit être exclusive et irrévocable. La limite de 20'000 francs a été considérée par le Conseil fédéral comme un seuil acceptable permettant de délimiter les associations importantes financièrement des autres.

L'article 26a LHID, pendant de l'article 66a LIFD, complète les dispositions générales en matière de détermination du bénéfice imposable au niveau cantonal. Il prévoit que sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant déterminé par le droit cantonal.

L'impôt cantonal sur le capital n'est pas touché par cette nouvelle réglementation et l'article 29, alinéa 1, lettre c, LHID prévoit toujours que le capital propre imposable des associations, des fondations et des autres personnes morales comprend la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques (les actifs moins les passifs). Là encore, le Canton du Jura ne peut remettre en cause cette réglementation.

3.2 Définition de la notion de « buts idéaux » :

Dans son message du 6 juin 2014⁵, le Conseil fédéral relève qu'il est impossible de définir le «but idéal» de façon exacte et exhaustive. L'une des raisons est que l'usage connaît de nombreuses acceptions pour le terme de «idéal». Ainsi, le fait d'introduire une liste incomplète des buts idéaux dans la LIFD et la LHID ne serait pas d'un grand secours pour délimiter la notion de but idéal et alambiquerait les dispositions concernées. C'est pourquoi il a renoncé à introduire une définition de cette notion dans la législation.

Pour la doctrine comme pour la jurisprudence, l'objectif est économique (et non pas idéal) lorsque l'activité de la personne morale vise à apporter à ses membres (ou à des personnes qui lui sont proches) un avantage économique concret et appréciable en argent. C'est notamment le cas (mais pas forcément) pour les personnes morales au sens du Code des obligations (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et coopératives).

Les personnes morales qui poursuivent un but idéal ont le droit d'exercer une activité économique lorsque celle-ci est d'importance secondaire et ne constitue pas le but en soi de la personne morale. Cette activité peut tout au plus être un moyen, mais ne doit pas constituer une fin en soi (par ex. tenue d'une buvette à l'occasion d'un match de football).

4. Avant-projet jurassien

4.1 Projet mis en consultation

Le Gouvernement a préparé un avant-projet et a ouvert la procédure de consultation le 4 juillet 2017. Ont été invités à participer à la consultation : les partis politiques, les principales associations sportives, culturelles et d'entraide, ou leurs associations faitières, avec charge à ces dernières de transmettre la consultation à leurs membres (liste des participants en annexe). En tout, ce sont 59 entités qui ont été consultées directement.

Le projet qui était soumis à consultation prévoyait une limite d'imposition fixée à 20'000 francs, ainsi que la division par deux du taux d'imposition, par rapport aux personnes morales poursuivant un but économique. Le Gouvernement assurait également les participants de sa volonté de limiter les obligations administratives de ce type de personnes morales.

4.2 Résultats de la consultation

Au terme du délai de consultation, 41 entités ont répondu à la consultation, dont 5 associations faitières, qui se sont supposément prononcées pour leurs membres également.

⁵ FF 2014 5219

De manière générale, les participants à la procédure de consultation saluent la volonté du Gouvernement de simplifier les démarches administratives d'établissement de la déclaration d'impôt. Ils font cependant part de leur crainte que la nouvelle loi et la pratique du Service des contributions ne découragent les bénévoles qui œuvrent dans les associations.

Parmi les participants, 41,4% sont d'avis que la limite d'imposition de 20'000 francs est adaptée. Au contraire, 56% pensent que cette limite devrait être augmentée. Le solde (2,6%) n'a pas d'opinion.

Les entités opposées à la limite de 20'000 francs étaient invitées à proposer un nouveau seuil d'imposition. Les seuils proposés s'étendent de 30'000 à 100'000 francs. Le seuil qui recueille le plus de suffrages après celui de 20'000 francs est une limite qui serait fixée à 50'000 francs (19,5% des participants).

Une grande majorité des réponses (65,8%) souligne qu'une baisse des taux par deux est une bonne chose. A l'inverse, 31,7% des entités affirment que le taux devrait encore être plus diminué. Parmi toutes les associations qui ont répondu, 14,6% pensent que le taux d'imposition du bénéfice des personnes morales poursuivant des buts idéaux devrait être d'un quart de celui des personnes morales ordinaires.

Dans les réponses reçues, beaucoup de participants à la procédure de consultation insistent sur le fait qu'il est important de tenir compte des bénéfices extraordinaires et non réguliers réalisés par les associations (par exemple l'organisation d'une manifestation lucrative lors d'un jubilé). Ces bénéfices ne devraient selon eux pas être taxés car ils servent à faire vivre l'entité durant les années suivantes.

Certaines entités consultées ont également fait part de leur crainte concernant l'impôt qu'elles auront à payer sur leur capital.

5. Projet jurassien

5.1 Procédure d'établissement de la déclaration d'impôt et procédure de taxation

Le Gouvernement souhaite réduire au maximum les charges administratives pesant sur les personnes morales à buts idéaux. Il souhaite également que la procédure de taxation soit simple et rapide. Les sociétés existantes qui bénéficient aujourd'hui déjà de l'exonération fiscale selon la directive seront considérées d'office comme étant à but idéal. Les personnes morales nouvellement créées devront fournir leurs statuts avec la première déclaration d'impôt.

Les personnes morales à buts idéaux devront remplir chaque année une déclaration d'impôt simplifiée par rapport aux sociétés avec un but économique, voire très simplifiée pour celles qui réalisent un bénéfice inférieur au seuil. Elles devront également remettre une formule 129B et leurs comptes. Ainsi, la charge administrative, tant du côté des contribuables que de l'administration fiscale, ne sera pas notablement plus importante qu'aujourd'hui. A noter que selon le Code civil et le Code des obligations, les associations doivent déjà établir des comptes annuels, cette obligation n'étant pas nouvellement imposée par le droit fiscal. De plus, les associations qui font des demandes de subvention auprès de l'Etat, notamment auprès de l'Office des sports ou l'Office de la culture, doivent déjà remettre leurs comptes.

Ainsi, le Gouvernement estime que la charge administrative sera minime pour les personnes morales à buts idéaux. Dans les autres cantons, elles doivent d'ailleurs depuis longtemps se plier à ces règles, ce qui ne semble pas avoir découragé le bénévolat.

5.2 Limite cantonale et taux d'imposition

Le Gouvernement vous propose de fixer la limite en dessous de laquelle les personnes morales poursuivant des buts idéaux ne seront pas imposées à 20'000 francs, comme au niveau fédéral. Si cette limite a trouvé grâce aux yeux des parlementaires fédéraux afin de placer une frontière entre sociétés à faible ou grande capacité financière, on peut supposer que dans le Jura elle est également adaptée.

Cette limite s'entend évidemment comme un bénéfice « avant impôt » et avant déduction de la déduction forfaitaire de 20'000 francs prévue à l'article 76, alinéa 3, LI.

Afin de favoriser les personnes morales poursuivant des buts idéaux, le Gouvernement souhaite réduire le taux d'imposition du bénéfice de ces personnes morales par deux (à l'exception des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives) à l'instar de la Confédération (taux de 4,25%). Pour autant que leur bénéfice soit supérieur à la limite d'imposition, il serait imposé par exemple dans la commune de Delémont à environ 8,75% (Etat, Commune et Paroisse). De ce fait, une telle personne morale réalisant des bénéfices supérieurs à 20'000 francs aurait néanmoins une charge fiscale réduite par rapport aux sociétés de capitaux.

Cet allègement trouve sa justification dans les arguments suivants : le taux d'imposition à l'impôt fédéral direct des associations est également divisé par deux par rapport aux sociétés de capitaux et il est justifié de ne pas imposer trop lourdement les associations poursuivant des buts idéaux.

5.3 Amortissements et provisions

Dès la genèse du projet, le Gouvernement a souhaité que les autorités de taxation tiennent compte, dans la mesure du possible, des bénéfices extraordinaires engrangés par les entités à buts idéaux. Au vu des réponses à la consultation, il souhaite faire inscrire dans la loi la possibilité, uniquement pour les personnes morales à buts idéaux, de procéder, grâce aux revenus extraordinaires, à des amortissements et constituer des provisions. Ces provisions seront destinées à faire face à des dépenses imminentes à but non économique. Si elles ne sont plus nécessaires, ces provisions devront être dissoutes et leur montant ajouté au bénéfice imposable.

Ces amortissements et provisions ne sont évidemment valables qu'en matière d'impôt d'Etat. La Confédération ne les prévoit pas dans sa législation relative à l'impôt fédéral direct.

Ces dispositions permettent notamment de tenir compte des situations particulières des personnes morales à buts idéaux dont le bénéfice est habituellement en dessous de la limite d'imposition et qui réalisent exceptionnellement un bénéfice supérieur à celle-ci du fait, par exemple, de l'organisation ponctuelle d'un événement rémunérateur (par exemple l'organisation d'une manifestation exceptionnelle dans le cadre d'un jubilé).

5.4 Déductions particulières sur le bénéfice et le capital

Actuellement, les associations, fondations ou autres personnes morales peuvent, en vertu de l'article 76, alinéa 3, LI déduire 20'000 francs de leur bénéfice imposable et 50'000 francs de leur capital imposable (art. 81 LI) pour autant qu'elles ne soient pas des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives. Le Gouvernement propose d'augmenter la déduction autorisée sur le capital imposable à 100'000 francs pour les entités à buts idéaux uniquement. La déduction de 20'000 francs sur le bénéfice imposable ne sera pas modifiée.

Il est important de préciser que la déduction de 20'000 francs de l'article 76, alinéa 1, LI s'applique uniquement pour le calcul de l'impôt à payer, mais ne déploie pas ses effets pour la détermination de la limite d'imposition. En d'autres termes, on regarde si la personne morale dépasse la limite d'imposition avant de soustraire la déduction de 20'000 francs de son bénéfice. Une personne morale à buts idéaux réalisant 21'000 francs de bénéfice est imposée, car en dessus de la limite de 20'000 francs, mais sera imposée uniquement sur un bénéfice imposable de 1'000 francs. Dans le cas inverse, la limite d'imposition augmenterait implicitement à 40'000 francs.

III. Effets du projet

Avec la nouvelle réglementation proposée, un certain nombre de personnes morales aujourd'hui exemptées de la perception d'impôt grâce à la directive devront en payer. Comme ces personnes morales ne remettent pas de comptes actuellement, il est difficile de prévoir l'augmentation des rentrées fiscales correspondantes. Néanmoins, le Gouvernement peut estimer l'effet pour l'Etat entre 40'000 et 100'000 francs de recettes fiscales supplémentaires, soit environ entre 25'000 et 65'000 francs pour les communes.

Avec l'abaissement par deux du taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales (autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives) poursuivant un but idéal, il y aura un faible effet d'aubaine pour les personnes morales qui poursuivent un but idéal mais qui paient actuellement un impôt sur le bénéfice. Ces dernières verront leur charge fiscale sur le bénéfice divisée par deux. Le Gouvernement estime la perte pour le canton entre 10'000 et 20'000 francs, et entre 6'000 et 12'000 francs pour les communes.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement souhaite une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2018. En effet, si les modifications proposées n'entrent pas en vigueur au 1^{er} janvier 2018, la législation fédérale, considérée comme plus restrictive, s'appliquera directement pour le calcul de l'impôt d'Etat jurassien.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Nathalie Barthoulot
Présidente



Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes :

Tableau comparatif avec commentaires

Texte de modifications de la loi d'impôt

Loi d'impôt jurassienne RSJU 641.11

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><i>Personnes morales poursuivant des buts idéaux</i></p> <p><u>Art. 76a (nouveau)</u></p> <p>¹ Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.</p>	<p>Ce nouvel article ne s'applique qu'aux personnes morales poursuivant des buts idéaux. Il est possible de faire valoir la limite d'imposition de 20 000 francs appliquée aux bénéficiaires des personnes morales poursuivant des buts idéaux indépendamment de la forme juridique de ces personnes morales. Lorsque le montant est dépassé, le bénéfice est imposable dans sa totalité, sous réserve des dispositions de l'article 76, alinéa 3, LI. Etant donné que les sociétés de capitaux peuvent également poursuivre des buts idéaux, la nouvelle réglementation ne se limite pas aux associations mais est applicable à toutes les personnes morales.</p> <p>La condition d'application de la nouvelle réglementation implique que les personnes morales affectent leurs bénéfices exclusivement et irrévocablement à des buts idéaux. Comme au niveau fédéral, il est renoncé à introduire dans la législation une définition des buts idéaux.</p> <p>Le montant de 20'000 francs n'est pas indexé automatiquement, ceci pour des raisons de simplification de la compréhension du système par les contribuables. Si la limite d'imposition change chaque année, l'acceptation globale du système s'en trouverait menacée. Si l'inflation devait être importante et continue durant plusieurs années, ce montant pourra toujours être adapté lors d'une procédure de modification législative ordinaire.</p>
	<p>² Les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux peuvent, sur leurs revenus extraordinaires, procéder à des amortissements ou constituer des provisions pour couvrir de futures dépenses à des fins non économiques. Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.</p>	<p>Cette disposition visant la création de réserves pour couvrir des dépenses à des fins non économiques a pour objectif d'éviter des effets de seuil lorsqu'une association, normalement non imposée du fait de la réalisation d'un bénéfice inférieur à la limite imposable, organise une manifestation importante et lucrative, par exemple lors d'un jubilé.</p> <p>Ces réserves serviront à faire face à des dépenses imminentes à but non économique. Le moment venu, les dépenses devront être débitées de la provision. Les provisions qui ne se justifient plus seront dissoutes dans les comptes fiscaux et les montants seront ajoutés au bénéfice imposable.</p>

Loi d'impôt jurassienne RSJU 641.11

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><i>d) Personnes morales poursuivant des buts idéaux</i></p> <p><u>art. 78b (nouveau)</u></p> <p>Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux, à l'exception des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, équivaut à la moitié de celui prévu à l'article 77.</p>	<p>Cette nouvelle disposition permet d'atténuer l'imposition des personnes morales poursuivant des buts idéaux qui étaient précédemment exonérées mais qui ne le seront plus du fait que leur bénéfice imposable dépasse le montant prévu à l'article 76a. La division par deux du taux d'imposition n'est pas ouverte pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, peu importe leurs buts, l'article 27 LHID prévoyant que ces sociétés sont imposées au même barème.</p>
<p><i>Associations, fondations et placements collectifs de capitaux</i></p> <p><u>art. 81</u></p> <p>Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000* francs de leur capital imposable.</p>	<p><i>Associations, fondations et placements collectifs de capitaux</i></p> <p><u>art. 81</u></p> <p>Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000* francs de leur capital imposable. La déduction est portée à 100 000* francs pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.</p>	<p>Cette modification permet de tenir compte de manière appropriée de la fortune des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.</p>

Loi d'impôt

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 76a (nouveau)

Personnes
morales
poursuivant des
buts idéaux

Art. 76a ¹ Sont exonérés de l'impôt les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

² Les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux peuvent, sur leurs revenus extraordinaires, procéder à des amortissements ou constituer des provisions pour couvrir de futures dépenses à des fins non économiques. Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.

Article 78b (nouveau)

d) Personnes
morales
poursuivant des
buts idéaux

Art. 78b Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux, à l'exception des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, équivaut à la moitié du taux prévu à l'article 77.

Article 81 (nouvelle teneur)

Art. 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000* francs de leur capital imposable. La déduction est portée à 100 000* francs pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Frédéric Lovis

Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 641.11